

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 FEVRIER 2023

PAGE 1/6

Réunion en visioconférence

Présents : Mme BAPTISTA - MM. BOESSO – CHARBONNIER – LEYGE

Excusés : M. ANDRIEUX – DUGENY

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.a.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

Etude des oppositions aux changements de club en période normale

513060 U.S. LES ORMES - date opposition : 17 Février 2023

BAKRI Djilali – Libre SENIOR

Nouveau Club : 553439 U.S. THURE BESSE

Raison sportive : « Cotisation de 50€ non réglée la saison précédente au club de l'U.S. LES ORMES. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence d'une preuve d'envoi adressée par courriel au licencié en date du 25 Avril 2022, lui rappelant son devoir de cotisation. Il doit donc régulariser la situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 FEVRIER 2023

PAGE 2/6

Etude des Litiges HORS PERIODE

Reprise du dossier N°70 :

Joueur EL BAGRAOUI Mehdi

Club quitté : F.C. VALLEE DU LOT (548772) / Club demandeur : AV.F. CASSENEUIL PAILLOLES (549868)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.V.F. CASSENEUIL PAILLOLES, dans un courriel adressé le 06 Février 2023, souhaitant l'arbitrage de la Commission pour ce joueur SENIOR sans réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 31 Janvier 2022.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. VALLEE DU LOT via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, en date du 07 Février, souhaitant obtenir la position du club quitté mais aussi un courrier motivé du joueur.
- Considérant **le courriel du joueur** indiquant les éléments suivants :
 - *Atteste avoir signé un contrat civique avec le club du F.C. VALLEE DU LOT*
 - *Un litige financier l'oppose avec son club pour absence de versement de l'indemnité liée à la mission de service civique*
 - *Souhaite donc quitter le club et pouvoir continuer à jouer*
- Considérant l'absence à ce jour de réponse du club quitté.
- Considérant que le licencié a changé de club en période normale en faveur du F.C. VALLEE DU LOT
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans son courriel adressé le 14 Février, auprès du club du F.C. VALLEE DU LOT afin d'obtenir une position claire et écrite à cette demande d'accord, mais aussi une preuve de justificatif de paiement pour le contrat civique indiqué par le joueur.
- Considérant la réponse du club F.C. VALLEE DU LOT, dans deux courriels adressés les 14 et 20 Février 2023, indiquant les raisons suivantes à ne pas donner aucun accord :
 - *Aucun service civique n'a été signé avec le joueur malgré des négociations à ce sujet*
 - *L'approche du club de CASSENEUIL à l'issue d'une rencontre amicale le 29/01 n'a pas été appréciée*
 - *4 joueurs ont déjà changé de club vers CASSENEUIL depuis le début de la saison*
- Considérant les différents arguments exposés par les parties prenantes et la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS

Par ces motifs, n'estime pas le caractère exceptionnel pour changer de club à ce moment de la saison et donc refuse la mutation en faveur de l'A.V.F. CASSENEUIL PAILLOLES.

La Commission prend connaissance, ce lundi 27 Février 2023, de l'accord donné par le club du F.C. VALLEE DU LOT, enregistrant le joueur à la date de réception de l'accord, le 26 Février 2023

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 FEVRIER 2023

PAGE 3/6

Reprise du dossier N° 71 :

Joueur **SIDIBE Allassane**

Club quitté : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC (512162) / Club demandeur : LIMOGES FOOTBALL (560360)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMOGES FOOTBALL, dans un courriel adressé le 09 Février 2023, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord malgré plusieurs relances téléphoniques.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 31 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté pour obtenir une réponse claire sur cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours**, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans son courriel adressé le 14 Février, auprès du club du F.C. VALLEE DU LOT afin d'obtenir une position claire et écrite à cette demande d'accord.
- Considérant la réponse du club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC indiquant la raison bloquante :
 - *Non-paiement de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 80€*
 - *Echec d'envoi de la preuve adressée par courriel au licencié lui rappelant son devoir de cotisation*
- Considérant la preuve d'envoi adressée par le club en date du 14 Février et le courriel d'absence de distribution
- Considérant toutefois la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 sur les motifs recevables :
« **Sur le fond : Non-paiement de la cotisation 2021-2022** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant la formulation de l'opposition.* »
- Considérant ainsi que la preuve d'envoi au licencié apparaît très tardive et après l'étude du dossier

Par ces motifs, décide appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif sur la forme et l'irrecevabilité du blocage. Licence Mutation Hors Période accordée au 24 Février 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 FEVRIER 2023

PAGE 4/6

Dossier N° 72 :

Joueur FERNANDEZ Pablo

Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES (516946) / Club demandeur : F.C. ATUR (525838)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ATUR, dans un courriel adressé le 16 Février 2023, réfutant le motif de refus émis par le club quitté et indiquant que le papa aurait réglé la cotisation de la saison passée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 30 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté pour obtenir une réponse claire sur cette demande d'accord.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, en date du 16 Février 2023, indiquant et confirmant l'absence de paiement de la cotisation 2021/2022 et ajoutant la preuve d'envoi adressée sur l'adresse mail renseignée de la maman en date du 05 Juin 2022.
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)** »
- Considérant toutefois la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 sur les motifs recevables : « **Sur le fond : Non-paiement de la cotisation 2021-2022** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant la formulation de l'opposition.* »
- Considérant ainsi que la preuve d'envoi au licencié a été adressée bien avant le départ du joueur concerné.

Par ces motifs, décide de refuser la mutation HORS PERIODE en l'état, jugeant de la recevabilité du motif de refus indiqué, le club quitté s'engageant à donner son accord dès réception et encaissement de le somme réclamée (45€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 FEVRIER 2023

PAGE 5/6

Dossier N°73 :

Joueur **BENHARI Ismail**

Club quitté : F.C. CHICHE (517425) / Club demandeur : COMORES F.C. (581937)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de COMORES F.C., dans un courriel adressé le 20 Février 2023, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté à leur demande d'accord, malgré des relances par messagerie officielle.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 15 Février 2023.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 20 Février 2022, auprès du club quitté pour obtenir leur position sur ce joueur SENIOR qui n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant un courrier du joueur indiquant n'avoir aucune dette financière la saison passée et souhaitant tout simplement reprendre la pratique pour terminer cette saison 2022/2023.
- Considérant effectivement que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : *La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.* »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté depuis le 15 Février 2023 mais aussi depuis la sollicitation par courriel du service LICENCES de la LFNA.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 15 Février 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

Etude des demandes et courriers divers

Demande du club du C.O. LA COURONNE – Dérogation à l'article 152.4 des RG de la FFF – Joueur SYLLA Moussa

La Commission prend connaissance d'un courriel du club du C.O. LA COURONNE indiquant ceci :

- o Une demande de changement de club a été notifiée au club de l'A.J. MONTMOREAU en date du 23/01/2023
- o Un refus d'accord a été indiqué par le club quitté le 24/01/2023
- o La régularisation de la somme a été effectuée auprès du club quitté avant le 31/01/2023
- o L'accord du club quitté n'a été donné que le 18 Février 2023 impliquant ainsi une restriction de participation pour ce nouveau joueur qui ne peut évoluer en D1
- o Le club du C.O. LA COURONNE ne possède qu'une seule équipe SENIOR, le joueur SYLLA Moussa ne pouvant plus pratiquer de compétitions pour la fin de saison.
- o Demande une dérogation exceptionnelle pour revenir à la date initiale de la régularisation.

La Commission prend également connaissance d'un courriel du club quitté, l'A.J. MONTMOREAU indiquant ceci :

- o Le jeune joueur accompagné de l'entraîneur du C.O. LA COURONNE ont régularisé la situation le 25/01/2023
- o Il s'agit d'un oubli administratif pour donner l'accord avant le 31/01/2023
- o Souhaite que ce joueur puisse continuer la pratique du football

Par ces motifs, décide d'accorder une dérogation et enregistre ce changement de club à la date du 25 Janvier 2023, levant ainsi la restriction de participation.

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 28 Février 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A